

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°162/23 - VIII - CIV

Arrêt civil

**Audience publique du vingt-et-un décembre
deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2020-00809 du rôle.

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Caroline ENGEL, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions

3) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg en date du 28 juillet 2020,

comparant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 28 juillet 2020,

comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le litige procède d'un accident de circulation qui s'est produit le 29 mars 2017, vers 14.30 heures, à Luxembourg-Ville au niveau de l'intersection entre le boulevard de la Pétrusse et l'avenue de la Liberté entre le véhicule de marque et de type BMW type X5, conduit par PERSONNE2.) appartenant à la SOCIETE4.) (ci-après la SOCIETE4.)) et assuré auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)) et un autobus de ligne de marque MAN, conduit par PERSONNE1.), appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et assuré auprès de la compagnie d'assurance SOCIETE2.).

Statuant sur l'appel relevé par la société SOCIETE1.) contre un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 24 avril 2020 qui a dit fondée la demande de la société SOCIETE3.) à l'égard de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code Civil et a condamné in solidum cette dernière et son assureur la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE3.) la somme de 26.791,19 €, la Cour d'appel a, par arrêt du 14 juillet 2022, déclaré irrecevables l'appel principal pour autant qu'il émane d'PERSONNE1.) et l'appel incident de la société SOCIETE3.) tendant à voir déclarer recevable et fondée la demande dirigée contre PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Par ce même arrêt, la Cour a admis la société SOCIETE1.), gardien de l'autobus impliqué dans l'accident, et son assureur à prouver par l'audition d'un témoin les faits suivants :

« le 29 mars 2017 vers 14.30 heures, un bus de ligne conduit par PERSONNE1.), bus appartenant à la société SOCIETE1.) et assuré auprès de la SOCIETE2.) roulait normalement dans l'avenue de la

Liberté, direction Centre Aldringen, c'est-à-dire Luxembourg-Ville, en provenance de la Gare centrale.

Arrivé à l'intersection avec le boulevard de la Pétrusse et au moment de s'engager sur le pont Adolphe alors qu'il était déjà largement engagé dans ledit croisement, le bus fut subitement heurté à l'avant droit par une voiture BMW assurée auprès de SOCIETE3.) et appartenant à SOCIETE5.) et conduit par un dénommé PERSONNE2.) déboulant de la droite d'une rue non prioritaire, le tout au mépris des feux rouges lui interdisant tout passage ».

Les enquête et contre-enquête ont eu lieu en date des 11 janvier et 1^{er} février 2023.

Il convient de statuer par le présent arrêt sur le résultat de ces mesures d'instruction.

La société SOCIETE1.) et son assureur se réfèrent au croquis du procès-verbal annexé à leur conclusions d'appel du 3 mars 2023 ainsi qu'à la déposition du témoin PERSONNE3.), entendu lors de l'enquête pour soutenir que l'autobus aurait été largement engagé dans le croisement lorsqu'il aurait été heurté à l'avant par la voiture de marque BMW qui se serait engagée à vitesse élevée dans ledit croisement. La faute de conduite commise par le conducteur de la voiture de marque BMW serait partant la cause exclusive de l'accident et aurait représenté pour la société SOCIETE1.) une cause étrangère présentant les caractères d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de la force majeure devant justifier l'exonération totale du gardien de l'autobus.

La Cour tient d'emblée à relever que dans son arrêt du 14 juillet 2022, elle avait déjà retenu, concernant le croquis du constat amiable établi entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) après l'accident, que « *l'affirmation de la société SOCIETE1.) consistant à dire que PERSONNE2.) aurait violé la priorité de passage de l'autobus ne résulte ni du croquis dessiné sur le constat amiable, ni d'aucun élément probant du dossier* ». Il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision.

La Cour constate ensuite que le témoin PERSONNE3.) n'a pas observé le déroulement de l'accident, de sorte qu'il ne saurait être déduit de sa déclaration que « *nom Schock hunn ech opgekuckt an hu festgestallt dass dem Bus Autoen entgegen komm sin, also dass Géigeverkeier war, also Autoen an Richtung Gare gefuer sin* », que PERSONNE2.) aurait brûlé le feu rouge et heurté l'autobus.

PERSONNE2.) indique d'ailleurs lors de son audition que les feux avaient passé au vert lorsqu'il s'est engagé dans le croisement, et que son véhicule a été heurté par l'autobus.

Bien que les appelants estiment que le témoin PERSONNE2.) « ment », ils ne soumettent aucun élément à la Cour qui serait susceptible de mettre en doute la déposition de ce témoin, de sorte qu'il y a lieu de la prendre en compte.

La Cour retient au vu du résultat de la mesure d'instruction, que la société SOCIETE1.) n'a pas réussi à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Les montants réclamés par la société SOCIETE3.) n'étant pas contestés en leur quantum, c'est à juste titre que le tribunal a dit fondée la demande de la société SOCIETE3.) pour la somme réclamée de 26.791,19 € (23.457,27 + 3.333,92) en ce qu'elle est dirigée contre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

La société SOCIETE3.) reproche au tribunal de ne pas lui avoir alloué les intérêts au taux légal sur le montant de 26.791,19 € à partir des décaissements respectifs, faute d'avoir indiqué la date desdits décaissements. C'est cependant à juste titre et par une motivation que la Cour approuve que le tribunal n'a pas fait droit à cette demande.

Le jugement entrepris est à confirmer quant à ce volet du litige.

Aux termes d'un appel incident, la société SOCIETE3.) fait grief au tribunal de ne pas avoir fait droit à sa demande en remboursement, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, de la somme de 4.995,98 € qu'elle dit avoir exposée en première instance au titre de frais et d'honoraires d'avocat.

Les appelants au principal déclarent se rapporter à prudence de justice quant au quantum réclamé, arguant qu' « un confrère n'a pas l'habitude de contester les honoraires en matière d'assurances ».

Il résulte du jugement entrepris que la société SOCIETE3.) a réclamé en première instance la somme de 3.500 € sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

A défaut de pièces justificatives, cette demande a été rejetée par le tribunal.

Il résulte d'une note de frais et d'honoraires d'avocat que Maître Bannasch a fait parvenir le 11 décembre 2020 à la société SOCIETE3.), que pour la période allant du 13 novembre 2017 au 30

juillet 2020, les frais et honoraires d'avocat se sont chiffrés à 4.995,98 € La société SOCIETE3.) justifie avoir réglé cette somme par virement bancaire du 5 janvier 2021.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE3.) qui se limite à relever « l'attitude des parties de Maître Schonckert qui ont conduit au présent litige », reste en défaut de prouver une faute concrète dans le chef des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), de sorte que la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat pour la première instance est à rejeter.

Le jugement entrepris est par conséquent à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a rejeté la demande de la société SOCIETE3.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat.

Au vu de l'issue du litige, c'est encore à bon droit que le tribunal a dit fondée la demande de la société SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance à concurrence de 1.000 €, qu'il serait inéquitable de laisser à charge de cette société et qu'il a condamné les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) à supporter les frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE3.) réclame en outre la condamnation de la société SOCIETE1.) et de son assureur à lui payer la somme de 1.509,75 €, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, au titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat réglés en instance d'appel.

Faute d'avoir justifié d'une faute concrète dans le chef des parties appelantes au principal, cette demande est également à rejeter.

Au vu du sort réservé à leur appel principal, la demande des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

Celle de la société SOCIETE3.) est fondée, à concurrence de 1.000 €, qu'il serait inéquitable de laisser à charge de cette société.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt de la Cour d'appel du 14 juillet 2022,

vu le résultat des enquête et contre-enquête,

dit non fondés l'appel principal et l'appel incident de la société anonyme SOCIETE3.) pour autant qu'il est dirigé contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE2.),

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE3.) en remboursement des frais et d'honoraires d'avocat pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et de la société anonyme SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) in solidum à payer à la société anonyme SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) in solidum aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Nicolas Bannasch, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.